



À NOUS LE SOUVENIR... À EUX L'IMMORTALITÉ.



SIÈGE ET ADMINISTRATION :
20, rue Eugène Flachat - 75017 PARIS

Téléphone : 01 48 74 53 99 - Courriel : infos@souvenir-francais.fr
www.le-souvenir-francais.fr

C.C. Postaux : Paris 949-14 Y



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le chef du bureau
des Associations et Fondations
Rami BOURDU

Vu et approuvé le présent
Règlement intérieur
Fait à Paris, le 18 MAI 2020



LE SOUVENIR FRANÇAIS

ASSOCIATION NATIONALE

Née en 1872 en Alsace et en Lorraine occupées
Fondée en 1887 par François-Xavier NIESSEN

Déclaration du 7 juillet 1904,
Insérée au J.O. du 12 juillet 1904, p. 4318
Reconnue d'utilité publique le 1^{er} février 1906

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

établi conformément aux statuts
en date du 8 octobre 2019

SIÈGE ET ADMINISTRATION :
20, rue Eugène Flachet - 75017 PARIS

Téléphone : 01 48 74 53 99 - Courriel : infos@souvenir-francais.fr
www.le-souvenir-francais.fr

C.C. Postaux : Paris 949-14 Y

PLAN

CHAPITRE 1 - L'OBJET ET LA COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	7	Section 7 : La gouvernance de l'association	18
Article 1 : l'objet de l'association	7	Article 27 : les différentes réunions	18
Article 2 : la structure de l'association en France	7	Article 28 : le vote par correspondance	19
Article 3 : la structure de l'association à l'étranger	7	Article 29 : l'assemblée générale	19
Article 4 : les membres	7	Article 30 : le vote à l'assemblée générale	21
Article 5 : la perte de la qualité de membre	8	CHAPITRE 3 - LA MISSION DE L'ASSOCIATION	22
Article 6 : la neutralité	8	Section 1 : Le patrimoine	22
CHAPITRE 2 - L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT	9	Article 31 : la mission patrimoniale	22
Article 7 : la gratuité des fonctions	9	Article 32 : l'entretien courant et le fleurissement	22
Section 1 : Le conseil d'administration	9	Article 33 : les travaux de rénovation	22
Article 8 : la désignation des membres du conseil d'administration	9	Article 34 : l'extension du patrimoine mémoriel de la France combattante	23
Article 9 : la démission d'office et la révocation d'un administrateur	10	Article 35 : la géolocalisation des tombes	23
Article 10 : les réunions du conseil d'administration	10	Article 36 : la vigilance quant à la détérioration des biens mémoriels	23
Section 2 : Le bureau	9	Section 2 : Les cérémonies	23
Article 11 : l'élection du bureau, les conditions de sa réunion et la révocation de ses membres	11	Article 37 : les journées commémoratives nationales	23
Article 12 : le rôle du président général	12	Article 38 : les journées commémoratives nationales des 1er et 2 novembre	23
Article 13 : le rôle du secrétaire général et du trésorier général	12	Article 39 : les cérémonies territoriales	23
Section 3 : Les commissions et les conseillers	13	Article 40 : les porte-drapeaux du Souvenir Français	24
Article 14 : les commissions de travail	13	Section 3 : Les initiatives de transmission pédagogique	24
Article 15 : les conseillers techniques	13	Article 41 : les voyages-mémoriels	24
Section 4 : Les délégations générales en France	13	Article 42 : le dépôt des drapeaux dans les établissements scolaire	24
Article 16 : l'élection des délégués généraux et leur révocation	13	Article 43 : les autres initiatives mémorielles	24
Article 17 : le délégué général	14	Section 4 : Les comptes rendus d'activités	24
Article 18 : les missions du délégué général	14	Article 44 : les comptes rendus annuels d'activités	24
Article 19 : le bureau des délégations générales	15	CHAPITRE 4 - L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION	25
Section 5 : Les comités	15	Section 1 : L'administration du siège	25
Article 20 : l'organisation des comités	15	Article 45 : le directeur général et le personnel du siège	25
Article 21 : le fonctionnement des comités	16	Section 2 : L'administration financière	25
Article 22 : la mission des comités	17	Article 46 : les ressources financières	25
Article 23 : la vie des comités	17	Article 47 : la gestion des ressources	26
Section 6 : Le Souvenir Français à l'étranger	18	Article 48 : les frais de fonctionnement	26
Article 24 : les délégations générales à l'étranger	18	Article 49 : la transmission des fonds	27
Article 25 : les missions des délégués généraux et des correspondants	18	Article 50 : les fonds à la disposition des délégués généraux et des comités	27
Article 26 : les comités à l'étranger	18	Article 51 : les assurances	27
		Article 52 : le rapport annuel	27

L'OBJET ET LA COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Section 3 : Les récompense 27
Article 53 : le titre de membre bienfaiteur 27
Article 54 : le titre de membre d'honneur 27
Article 55 : le titre de membre honoraire 27
Article 56 : les récompenses du Souvenir Français 28
Article 57 : les décorations officielles françaises 29

CHAPITRE 5 - LES RELATIONS EXTÉRIEURES ET LA COMMUNICATION DE L'ASSOCIATION 29

Section 1 : Le réseau des partenaires 29
Article 58 : les différents partenaires associatifs 29
Article 59 : les trois types de coopération 29
Article 60 : les conventions de coopération 29

Section 2 : Les commissions et les comités externes 29
Article 61 : le partenariat avec les associations d'élus et les collectivités territoriales 29
Article 62 : le partenariat avec le réseau préfectoral 30
Article 63 : le partenariat avec les services d'entretien des tombes militaires en France 30
Article 64 : la participation du Souvenir Français aux commissions statutaires 30
Article 65 : la participation du Souvenir Français aux conseils d'administration des fondations et des associations 30
Article 66 : le comité des associations mémorielles 30
Article 67 : le comité parlementaire 30

Section 3 : La communication 31
Article 68 : la revue 31
Article 69 : la lettre d'information numérique 31
Article 70 : le site Internet 31
Article 71 : la lettre aux responsables 31
Article 72 : le soutien aux publications 31

CHAPITRE 6 - LE RENFORCEMENT DE L'ENRACINEMENT HISTORIQUE DE L'ASSOCIATION 31

Article 73 : les services annuels 31
Article 74 : l'hommage aux fondateurs 32
Article 75 : les lieux mémoriels du Souvenir Français 32
Article 76 : la toponymie urbaine 32
Article 77 : le logotype du Souvenir Français 33
Article 78 : les drapeaux de l'association 33
Article 79 : la cocarde du Souvenir Français 33

Article 1 : l'objet de l'association.

L'association dénommée « Le Souvenir Français » dont le siège est à Paris et la durée illimitée a pour objet :

- 1) de conserver la mémoire de ceux et de celles qui sont morts pour la France au cours de son histoire ou qui l'ont honorée par leur engagement au service de la Nation, leurs actes héroïques ou toutes autres belles actions, notamment en entretenant leurs tombes ainsi que les monuments élevés à leur gloire, tant en France qu'à l'étranger ;
- 2) d'animer la vie commémorative en participant aux cérémonies patriotiques nationales, en participant ou en organisant des manifestations locales qui rassemblent les différentes générations autour de leur histoire ;
- 3) de transmettre le flambeau du souvenir aux générations successives en leur inculquant, par la connaissance de l'histoire, le sens du devoir, l'amour de la patrie et le respect de ses valeurs.

Article 2 : la structure de l'association en France.

Pour remplir sa mission, l'association, qui dispose seule de la personnalité morale, agit dans chaque département par une délégation générale qui regroupe, anime et coordonne l'action des comités créés à l'échelon local. Les différents bureaux sont soumis à l'élection, conformément aux articles 15 et 16 des statuts.

Les délégués généraux sont élus par l'ensemble des membres des comités relevant de la délégation générale, pour un mandat de 3 ans renouvelable. Leur élection est soumise à l'agrément du conseil d'administration. Il peut être mis fin à leur fonction par le conseil d'administration sur proposition du président général selon la procédure décrite à l'article 16 de ce règlement.

Les présidents des comités sont élus par les membres du comité pour un mandat de 3 ans renouvelable. Il peut être mis fin à leur fonction par le conseil d'administration sur proposition du président général selon la procédure décrite à l'article 20 de ce règlement.

Article 3 : la structure de l'association à l'étranger.

À l'étranger, le Souvenir Français est représenté par des délégués généraux élus pour un mandat de 3 ans renouvelable, par les membres de l'association dans chaque pays concerné.

En l'absence de délégation générale, le président général peut désigner un correspondant chargé du développement de l'association dans le pays.

Article 4 : les membres.

L'association est ouverte à toutes personnes physiques et morales, françaises et étrangères, qui souhaitent participer à sa mission en se conformant à ses statuts. Tout membre de l'association doit signer un bulletin d'adhésion et être agréé par le conseil d'administration.

Les membres titulaires doivent être âgés au minimum de 13 ans. Les mineurs sont parrainés par un membre majeur du comité qui obtient, préalablement à l'adhésion, l'autorisation parentale.

Tout membre de l'association reçoit une carte de membre. Il doit s'acquitter annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. A titre exceptionnel, les mineurs sont exonérés de cotisation ainsi que, sous la limite de 26 ans, les étudiants, les volontaires des Établissements pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE), ceux du Service militaire volontaire (SMV) et toute autre situation particulière à soumettre à l'assemblée générale.

■ Article 5 : la perte de la qualité de membre.

La qualité de membre peut être perdue pour non-paiement de la cotisation. Le renouvellement d'une adhésion qui vient d'arriver à échéance ne peut être refusé sans application de la procédure de radiation et des droits afférents.

La radiation pour motif grave

Sont susceptibles d'entraîner la radiation pour motifs graves :

- toute attitude compromettant le bon fonctionnement de l'association ou en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixés et les valeurs définies à l'article 5 des statuts,
- toute situation de conflit d'intérêt,
- toute atteinte à l'image ou à la notoriété de l'association.

Le conseil d'administration décide de la radiation pour motif grave à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, et du délai de 15 jours dont il dispose pour présenter sa défense par écrit. L'intéressé peut aussi demander à être entendu par le conseil d'administration et à être assisté. Il est alors convoqué à cet effet. S'il ne répond pas au courrier ou à la convocation, le conseil d'administration examine le cas au vu du seul dossier. Le conseil délibère à huis clos, hors la présence de l'intéressé et celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le conseil d'administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure de radiation et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,
- soit de radier l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de radiation retenus et de la possibilité de faire appel de la décision devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel est suspensif de la radiation.

La radiation pour non-paiement de la cotisation

La radiation pour non-paiement de la cotisation fait l'objet d'une information adressée à l'intéressé et l'invitant à prendre l'attache du trésorier en cas de litige sur le versement de la cotisation.

En l'absence de solution au litige, l'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation engagée à son encontre. La procédure de radiation suit alors celle prévue pour la radiation pour motif grave.

■ Article 6 : la neutralité.

Le Souvenir Français observe la plus stricte neutralité tant du point de vue politique ou syndical que du point de vue confessionnel ou philosophique. Ses membres ne peuvent se prévaloir de leur appartenance à l'association «Le Souvenir Français» pour toute activité étrangère à sa mission. Lorsqu'il fait campagne pour un mandat électif, tout responsable du Souvenir Français (membre du bureau national, membre du conseil d'administration, délégué général et président de comité) en informe préalablement le président général.

8/36

LB N JS

CHAPITRE 2

L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT

■ Article 7 : la gratuité des fonctions.

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration, des délégations générales et des comités le sont à titre gratuit.

Des membres du conseil d'administration peuvent toutefois, conformément à l'article 10 des statuts, recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées, dans les conditions prévues par les articles 261-7-1^o. et 242 C du code général des impôts, annexe II. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.

Les frais engagés dans l'exercice des fonctions peuvent être remboursés selon les modalités décrites à l'article 48. Les dépenses engagées et les demandes doivent être respectueuses de la bonne gestion des deniers de l'association.

Il est rendu compte à l'assemblée générale annuelle du montant des frais remboursés. Le budget prévisionnel voté par l'assemblée générale propose une évaluation du montant maximal de frais à rembourser.

Section 1 : Le conseil d'administration

■ Article 8 : la désignation des membres du conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration de trente membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale.

Afin de s'assurer que toutes les parties prenantes à la conservation de la mémoire de ceux et celles qui sont morts pour la France pourront conserver leur implication historique dans la pleine participation aux décisions engageant la vie de l'association, cette dernière veillera à conserver au sein de son conseil d'administration une représentation la plus large possible de l'ensemble de ces parties prenantes.

A cette fin, l'association désignera 4 membres chargés de la dimension spirituelle de l'animation de la vie commémorative, 4 membres ayant exercé de hautes responsabilités au sein de chacune des armées et de la Gendarmerie nationale et 2 membres occupant ou ayant eu des hautes responsabilités dans l'éducation nationale.

Les membres majeurs de l'association désireux de siéger au conseil d'administration font acte de candidature auprès du conseil d'administration par courrier ou courriel adressé à son président au moins 60 jours avant la date de l'assemblée générale. Ces candidatures devront être accompagnées d'une lettre résumant l'expérience du candidat et ses motivations et confirmant son attachement aux valeurs fondamentales de l'association telles qu'elles sont appelées aux articles 1 et 5 des statuts.

Une commission d'examen des candidatures, créée par le Conseil d'administration et composée de membres du conseil d'administration, analyse la recevabilité de chaque candidature au regard des dispositions prévues à l'article 7 des statuts. Elle ordonne la liste des candidats pour siéger au conseil d'administration afin de faire ressortir les candidats susceptibles d'être chargés de la dimension spirituelle de l'animation de la vie commémorative, ceux ayant exercé de hautes responsabilités au sein de chacune des armées et de la Gendarmerie nationale et ceux occupant ou ayant eu des hautes responsabilités dans l'éducation nationale.

9/36

LB N JS

Cette liste est soumise au vote de l'assemblée générale. Les électeurs biffent les noms sur le bulletin de façon à laisser un nombre de candidats au plus égal au nombre d'administrateurs à élire.

Les candidats sont élus dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues à concurrence du nombre de postes à pourvoir. En cas d'égalité pour la dernière place à pourvoir, le candidat le plus jeune sera retenu.

■ Article 9 : la démission d'office et la révocation d'un administrateur.

Toute absence d'un membre du conseil d'administration lors d'un conseil, trois fois de suite sans justificatif valable, vaut renoncement à ses fonctions.

Sont considérés comme motifs susceptibles d'entraîner la révocation du conseil d'administration les motifs prévus à l'article 5 du présent règlement intérieur pour la radiation d'un membre.

La révocation et la démission d'office d'un administrateur interviennent dans le respect des droits de la défense.

Ainsi, l'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, et du délai de 15 jours dont il dispose pour présenter sa défense par écrit. L'intéressé peut aussi demander à être entendu par le conseil d'administration et à être assisté. Il est alors convoqué à cet effet. S'il ne répond pas au courrier ou à la convocation, le conseil d'administration examine le cas au vu du seul dossier. Le conseil délibère à huis clos, hors la présence de l'intéressé et celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le conseil d'administration décide, à la majorité des deux tiers des membres en exercice :

- soit de mettre un terme à la procédure et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,
- soit de démissionner d'office ou de révoquer l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de la décision et de la possibilité de faire appel devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel est suspensif de la démission d'office ou de la révocation.

■ Article 10 : les réunions du conseil d'administration.

Au cours de ses réunions trimestrielles, le conseil :

1. examine l'état des finances ;
2. étudie les affaires présentant une certaine importance ou devant donner lieu à délibération et décision, particulièrement celles engageant des dépenses importantes ;
3. accepte les donations et legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil ;
4. agréé l'élection des délégués généraux en France et à l'étranger, prononcées depuis la séance précédente ainsi que celles des présidents de comité ;
5. ratifie les conventions de tout type ;
6. étudie les propositions de nomination de membres d'honneur et de membres honoraires ;
7. accorde des récompenses aux adhérents actifs et dévoués, ainsi qu'aux personnes ou aux collectivités qui ont rendu des services éminents à l'association ;
8. étudie les éventuels cas de révocation de responsables, ou de radiation de membres, personnes physiques ou morales.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Il peut être complété à la demande des administrateurs au plus tard 3 jours avant la date de la réunion. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions. Les documents nécessaires aux délibérations sont diffusés auprès de tous les administrateurs au plus tard 3 jours avant la date de la réunion. Les questions abordées dans le point consacré aux questions diverses ne peuvent faire l'objet que d'une information ou d'échanges sans décision, qui sont portés au procès-verbal.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil d'administration qui participent à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les membres qui souhaitent participer au conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou téléconférence doivent le signaler au bureau ou à l'administration de l'association au plus tard 5 jours avant la date de la réunion. Les éléments d'accès aux moyens de visioconférence ou de télécommunication, notamment les codes ou identifiants, doivent leur être communiqués au plus tard 48 heures avant la réunion.

Section 2 : Le bureau

■ Article 11 : l'élection du bureau, les conditions de sa réunion et la révocation de ses membres.

Dans les 8 jours qui suivent son élection, le conseil d'administration élit en son sein et à bulletin secret, un bureau composé d'un président, d'un à trois vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier général.

Chaque membre du conseil d'administration peut se porter candidat sur chacun des postes du bureau prévus par les statuts. Il est d'abord procédé à l'élection du président sous la présidence du doyen d'âge des membres du conseil d'administration. Le président de séance laisse immédiatement la place au président élu, lequel fait ensuite procéder à l'élection des autres membres du bureau.

Le bureau est élu pour trois ans.

Le président prend le titre de président général du Souvenir Français.

Le vice-président le plus ancien en poste remplace le président général en cas d'indisponibilité prolongée.

Au cours de ses réunions mensuelles, le bureau :

1. instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration ;
2. suit l'exécution des affaires ayant donné lieu à délibération et décision.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Il peut être complété à la demande des membres du bureau.

Sont réputés présents les membres du bureau qui participent à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les membres qui souhaitent participer au bureau par des moyens de visioconférence ou téléconférence doivent le signaler à l'administration de l'association au plus tard 5 jours avant la date de la réunion. Les éléments d'accès aux moyens de visioconférence ou de télécommunication, notamment les codes ou identifiants, doivent leur être communiqués au plus tard 48 heures avant la réunion.

Révocation individuelle ou collective des membres du bureau :

Le conseil d'administration décide à la majorité des suffrages exprimés de la révocation d'un membre du bureau dont l'attitude compromet le bon fonctionnement de l'association ou est en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixés.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, et du délai de 15 jours dont il dispose pour présenter sa défense par écrit. L'intéressé peut aussi demander à être entendu par le conseil d'administration et à être assisté. Il est alors convoqué à cet effet. S'il ne répond pas au courrier ou à la convocation, le conseil d'administration examine le cas au vu du seul dossier. Le conseil délibère à huis clos, hors la présence de l'intéressé et celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le conseil d'administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure de révocation et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,
- soit de révoquer l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Cette décision est insusceptible de recours. L'intéressé ne perd pas à ce titre sa qualité d'administrateur.

La révocation collective des membres du bureau obéit aux mêmes règles que la révocation individuelle.

■ Article 12 : le rôle du président général.

Le président général est le responsable du fonctionnement de l'association. Il décide les dépenses conformément au budget prévisionnel adopté par l'assemblée générale.

Il propose au bureau les décisions à soumettre au conseil d'administration concernant le fonctionnement et les activités de l'association. Il saisit le conseil d'administration des questions à discuter, dirige les séances et signe avec le secrétaire général les procès-verbaux.

Le président général est chargé de représenter l'association dans les actes de la vie civile, d'ester en justice, tant en demande qu'en défense.

Il signe les conventions de partenariat, d'affiliation ou de fusion qui lient l'association avec le monde associatif. Chaque convention est validée par le conseil d'administration du Souvenir Français.

Le président général ouvre les comptes en banque nécessaires au bon fonctionnement de l'association et décidés par le conseil d'administration. Il signe les actes de vente, d'achat de biens immobiliers, les emprunts, en exécution des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale. Il signe les contrats de location en exécution des décisions du conseil d'administration au-delà d'un montant fixé par délibération du conseil d'administration. Sous ce seuil, il peut donner délégation.

En cas de nécessité, il peut, sous sa responsabilité, déléguer à une personne agréée par le conseil d'administration, autre que le trésorier, une partie des dépenses courantes ne relevant pas des choix stratégiques, en dessous d'un montant déterminé par le conseil d'administration.

Après avis du conseil d'administration, le président général nomme le directeur général et signe son contrat. Il est mis fin aux fonctions du directeur général dans les mêmes conditions.

Le président général peut donner délégation de pouvoirs et/ou de signature pour un objet et une durée déterminés à tout membre du conseil d'administration et au directeur général. Il en informe le conseil d'administration. Les délégations de pouvoir sont effectuées avec faculté ou non de subdélégation. Elles sont nécessairement établies par écrit, cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

Le président général peut également donner en bonne et due forme, après accord du conseil d'administration, une procuration à tout collaborateur de l'association, bénévole, salarié, mis à disposition ou détaché auprès d'elle, ou à des professionnels habilités sous son contrôle et sous son autorité.

■ Article 13 : le rôle du secrétaire général et du trésorier général.

Le secrétaire général assiste le président général qui peut lui accorder des délégations notamment en ce qui concerne la gestion courante.

Le secrétaire général est dépositaire des registres, états et tous documents et archives concernant l'association. Il rédige - ou fait rédiger - les procès-verbaux des séances ; il signe avec le président général les procès-verbaux du conseil d'administration. Le secrétaire général présente chaque année à l'assemblée générale le rapport d'activité.

12/36

RB N JS

Le trésorier général assure l'exécution des dépenses décidées par le président général. Il est comptable des sommes et titres appartenant à l'association. Il fait tenir la comptabilité par les services selon les règles et usages.

Il est en relation avec les délégations générales et les comités pour l'ouverture et la fermeture des comptes dont il a la signature. Il vérifie la régularité des remboursements de frais. Il est chargé de gérer les comptes bancaires.

Il informe régulièrement le conseil d'administration de la situation financière de l'association. Il informe le bureau et le conseil d'administration de la gestion des titres. Il prépare et soumet au bureau et au conseil d'administration le rapport financier et le projet de budget présentés à l'assemblée générale annuelle. Il est l'interlocuteur du commissaire aux comptes.

Le trésorier général peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature. Ces délégations sont effectuées avec faculté ou non de subdéléguer. Elles sont nécessairement établies par écrit et cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

Section 3 : Les commissions et les conseillers

■ Article 14 : les commissions de travail.

Le conseil d'administration peut créer ou supprimer par délibération des commissions de travail. Il en définit la composition, les missions, le fonctionnement et l'organisation selon les propositions du président général.

Ces commissions permanentes ou temporaires sont composées de membres du conseil d'administration et, éventuellement, de tout membre de l'association particulièrement qualifié, désigné par le président général. Le directeur général peut être appelé à participer à ces commissions ou à les diriger sur le plan technique.

Le résultat de leur travail est ratifié par le conseil d'administration qui le présente au vote de l'assemblée générale si celle-ci le juge utile.

■ Article 15 : les conseillers techniques.

Des conseillers peuvent être nommés par le président général sur des compétences spécifiques. Ils participent à la réflexion de l'association.

Section 4 : Les délégations générales en France

■ Article 16 : l'élection des délégués généraux et leur révocation.

La délégation générale visée à l'article 2 des statuts anime et coordonne l'action des comités de son ressort. À sa tête se trouve un délégué général élu avec son bureau, par tous les membres des comités relevant de la délégation, pour un mandat de trois ans, renouvelable pour 4 mandats successifs.

L'élection du bureau avec à sa tête le délégué général a lieu à bulletin secret, à l'occasion d'un congrès regroupant tous les comités relevant géographiquement de la délégation. Le scrutin est de type majoritaire à un tour par liste bloquée : les électeurs n'ont la possibilité d'en modifier ni la composition, ni l'ordre de présentation.

Les membres de l'association désireux de siéger au bureau de la délégation générale présentent leur candidature auprès du bureau par courrier ou courriel adressé au délégué général sortant au moins 45 jours avant la date du congrès annuel de la délégation. Ces candidatures sont présentées sous forme de liste incluant un nombre de candidats obligatoirement égal au nombre de sièges à pourvoir. Elles seront accompagnées d'une lettre résumant l'expérience des candidats et leurs motivations et confirmant leur attachement aux valeurs fondamentales de l'association telles qu'elles sont rappelées aux articles 1 et 5 des statuts.

13/36

RB N JS

Une convocation personnelle est adressée à tous les membres des comités. Elle indique en cas d'élection :

- les listes de candidats,
- les modalités de vote par procuration.

Le vote par procuration est permis. Pour ce faire, les membres peuvent donner procuration à un autre adhérent de leur comité à jour de cotisation ou à tout autre membre du congrès départemental. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement signé par le mandant et le mandataire, n'est donné que pour une séance du congrès départemental. Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date et l'heure de la réunion concernée.

Est constitué un bureau de vote composé de membres du bureau en exercice de la délégation générale et d'un nombre au moins équivalent de scrutateurs. Le bureau de vote procède au décompte des voix.

Les résultats sont adressés au bureau national. Ils sont accompagnés d'un procès-verbal indiquant le nombre de membres ayant le droit de vote, le nom des votants, le nombre de votes nuls ou d'abstentions, et le nombre de voix par listes.

L'élection du délégué général prendra effet après que celle-ci aura reçu l'agrément du conseil d'administration, conformément à l'article 15 des statuts.

Révocation individuelle ou collective des membres du bureau

Le conseil d'administration décide à la majorité des suffrages exprimés de la révocation d'un délégué général ou d'un autre membre du bureau dont l'attitude compromet le bon fonctionnement de l'association ou est en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixés.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, et du délai de 15 jours dont il dispose pour présenter sa défense par écrit. L'intéressé peut aussi demander à être entendu par le conseil d'administration et à être assisté. Il est alors convoqué à cet effet. S'il ne répond pas au courrier ou à la convocation, le conseil d'administration examine le cas au vu du seul dossier. Le conseil délibère à huis clos, hors la présence de l'intéressé et celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le conseil d'administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure de révocation et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,
- soit de révoquer l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de révocation retenus et de la possibilité de faire appel de la décision devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort. L'intéressé ne perd pas à ce titre sa qualité de membre de l'association.

La révocation collective des membres du bureau obéit aux mêmes règles que la révocation individuelle.

■ Article 17 : le délégué général.

Le délégué général est le représentant du président général sur tout le territoire de la délégation générale. Il est accrédité par le président général auprès des autorités civiles, militaires et religieuses présentes sur le territoire de sa délégation.

Il agit dans le cadre de sa mission définie par le présent règlement et en fonction du programme d'actions qu'il reçoit du président général.

■ Article 18 : les missions du délégué général.

Ses missions sont permanentes. Elles consistent notamment à :

- 1) représenter sur le territoire de son ressort, le président général auprès des autorités civiles, militaires et religieuses ;

2) veiller à ce que les lois, les décrets, les instructions ministérielles et les prescriptions du siège soient scrupuleusement observés, en particulier en ce qui concerne les sépultures des Morts pour la France dont il est, au titre de l'association, l'inspecteur permanent. Il fait respecter sur sa zone de compétence les statuts et le règlement intérieur ;

3) stimuler l'expansion et le fonctionnement des comités de son ressort ; coordonner leurs efforts selon les contingences locales et les circonstances ; délimiter, le cas échéant, leur rayon d'action ;

4) orienter les présidents de comité par ses directives, ses conseils, ses suggestions, et les encourager dans leurs initiatives ;

5) amener les membres des différents comités à considérer que tous les adhérents du Souvenir Français constituent une grande famille donnant l'exemple du patriotisme, ainsi que de l'union et de la solidarité qui doivent exister entre tous les Français ;

6) être l'intermédiaire obligatoire entre les comités et le siège ;

7) étudier les questions qui lui sont soumises et transmettre au siège, le cas échéant avec son avis et ses propositions, celles qu'il ne peut régler lui-même ou qui constituent une question de principe ;

8) étudier les rapports, les comptes rendus, les fiches de travaux, les projets pédagogiques, les demandes de récompenses, de médailles et toutes les autres demandes rédigées par les comités de son ressort ; les adresser au siège avec son avis et ses suggestions, lorsqu'ils sont complets et, le cas échéant, rectifiés ;

9) accréditer les présidents de comité auprès des diverses autorités civiles, militaires et religieuses des localités sur lesquelles le comité étend son action ;

10) réunir, dans les quatre mois suivant l'assemblée générale annuelle de l'association, les membres de la délégation en congrès départemental.

Des réunions techniques peuvent également être organisées avec les présidents de comité afin de traiter les questions importantes de la délégation générale, examiner leur situation et transmettre les directives du siège ;

11) rencontrer, si possible une fois tous les deux ans, tous les comités du département afin de leur apporter l'aide nécessaire à la réalisation de leurs missions ;

12) rendre compte au siège de l'association de tout projet de convention avec une association départementale entrant dans le réseau associatif « Le Souvenir Français ».

■ Article 19 : le bureau des délégations générales.

Le bureau est constitué conformément à l'article 15 des statuts. Les membres constituant le bureau reçoivent leurs directives du délégué général. En l'absence de ce dernier, l'adjoint le plus ancien dans la fonction le remplace.

■ Article 20 : l'organisation des comités.

Les comités constituent l'échelon de mise en œuvre de la mission du Souvenir Français ; ils sont constitués au niveau des communes, des communautés de communes ou d'agglomération. Cependant des aménagements géographiques peuvent être apportés en fonction de la réalité locale.

À la tête de chaque comité se trouve un président, élu avec son bureau par les membres du comité pour un mandat de trois ans renouvelable. En cas d'empêchement durable ou de démission du président, le vice-président remplace le président du comité.

A titre exceptionnel, dans le cas d'une création de comité ou à la double condition que le président soit empêché ou démissionne et que le vice-président se trouve dans l'impossibilité d'assurer l'intérim, un comité peut être présidé, pour une durée de temps limité, par le délégué général du département sur sa demande et avec l'autorisation du président général.

L'élection du bureau à la tête duquel est le président de comité a lieu à bulletin secret, à l'occasion d'une réunion regroupant les membres préalablement convoqués. Le scrutin est de type majoritaire à un tour par liste bloquée.

Les membres de l'association désireux de siéger au bureau du comité présentent leur candidature auprès du bureau par courrier ou courriel adressé au président sortant au moins 45 jours avant la date de la réunion annuelle. Ces candidatures sont présentées sous forme de liste incluant au minimum trois membres. Elles seront accompagnées d'une lettre résumant l'expérience des candidats et leurs motivations et confirmant leur attachement aux valeurs fondamentales de l'association telles qu'elles sont rappelées aux articles 1 et 5 des statuts.

Les membres à jour de cotisation sont seuls autorisés à voter. Le vote par procuration est permis. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement signé du mandant et du mandataire, n'est donné que pour une réunion déterminée du comité. Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date et l'heure de la réunion concernée.

Une convocation personnelle est adressée à tous les membres du comité. Elle indique en cas d'élection :

- les listes de candidats,
- les modalités de vote par procuration.

Est constitué un bureau de vote composé de membres du bureau en exercice et d'un nombre au moins équivalent de scrutateurs. Le bureau de vote procède au décompte des voix.

Les résultats sont adressés à la délégation générale pour transmission au bureau national. Ils sont accompagnés d'un procès-verbal indiquant le nombre de membres ayant le droit de vote, le nom des votants, le nombre de votes nuls ou d'abstentions, et le nombre de voix par listes.

L'élection du président de comité prendra effet après que celle-ci aura reçu, après avis du délégué général du département, l'agrément du conseil d'administration, conformément à l'article 16 des statuts.

Lors d'un changement de président, d'une mise en sommeil ou d'une dissolution de comité, il sera procédé à un état des lieux et une prise en compte du matériel mis à sa disposition pour l'exécution de la mission, sous l'autorité de la délégation générale.

Révocation individuelle ou collective des membres du bureau

Le conseil d'administration décide à la majorité des suffrages exprimés de la révocation d'un président de comité ou d'un autre membre du bureau dont l'attitude compromet le bon fonctionnement de l'association ou est en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixés.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, et du délai de 15 jours dont il dispose pour présenter sa défense par écrit. L'intéressé peut aussi demander à être entendu par le conseil d'administration et à être assisté. Il est alors convoqué à cet effet. S'il ne répond pas au courrier ou à la convocation, le conseil d'administration examine le cas au vu du seul dossier. Le conseil délibère à huis clos, hors la présence de l'intéressé et celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le conseil d'administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure de révocation et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,
- soit de révoquer l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de révocation retenus et de la possibilité de faire appel de la décision devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort. L'intéressé ne perd pas à ce titre sa qualité de membre de l'association.

La révocation collective des membres du bureau obéit aux mêmes règles que la révocation individuelle.

Article 21 : la vie des comités.

Le président du comité convoque une fois par an la réunion annuelle de l'ensemble des membres. Cette réunion devra obligatoirement avoir lieu après le congrès départemental.

Le délégué général devra être préalablement avisé de la date de cette réunion afin que, dans la mesure du possible, il puisse être présent ou représenté.

Au cours de cette réunion, le président du comité présente le compte rendu d'activités de son comité et le délégué général – ou son représentant - présente la situation de l'association.

Article 22 : la mission des comités.

Les comités mettent en œuvre les trois composants de la mission du Souvenir Français, conformément aux dispositions de l'article 1 :

1) Sauvegarder le patrimoine mémoriel : les comités entretiennent les monuments et les tombes de leur ressort, soit grâce à leurs propres ressources, soit avec l'aide financière des autres échelons de l'association (délégation générale, siège) et avec l'aide de subventions provenant des différentes collectivités territoriales ou, pour les tombes conventionnées, de l'État.

2) Animer la vie commémorative : les comités, selon le cas, organisent ou participent aux cérémonies patriotiques qui rassemblent les générations. La participation aux manifestations commémoratives locales est une activité particulièrement importante.

3) Transmettre la mémoire : la transmission de la mémoire par le biais d'actions intergénérationnelles est un des volets majeurs de l'action de l'association.

Les actions dans les trois composants ont pour objectif :

- d'encourager la participation aux cérémonies commémoratives nationales et éventuellement aux autres cérémonies mémorielles, à l'exclusion de toute manifestation à caractère politique ;
- de susciter l'intérêt des scolaires (recherches historiques relatives aux monuments aux Morts, à ceux qui y sont inscrits, aux monuments commémoratifs et aux plaques de noms, voyages mémoriels de préférence dans la région, participation active des jeunes aux cérémonies, etc...);
- d'accroître le rayonnement de l'association en développant le recrutement de nouveaux membres, en veillant à conserver les adhérents déjà recrutés et en maintenant le contact avec eux (tenue d'un fichier des adhérents conformément aux prescriptions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et au Règlement général de protection des données, relance pour le renouvellement de l'adhésion par un moyen adapté au contexte local, etc...);
- de faire connaître les activités du comité et du Souvenir Français, tant auprès des autorités administratives que du public (contact avec la presse régionale écrite et audiovisuelle, participation aux forums, foires et expositions, etc...)

Article 23 : la vie des comités.

1) Vacance : Lorsqu'un membre du bureau d'un comité décède, donne sa démission ou n'a plus la possibilité de remplir ses fonctions, il est procédé à l'élection du remplaçant par les membres du comité. Le mandat du membre ainsi élu prend fin au moment où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé. En attendant cette élection, le bureau, sur l'initiative de son président, se réunit sans délai et désigne provisoirement un membre du comité pour assurer ces fonctions jusqu'à la prochaine réunion du comité. Cette désignation par intérim est portée aussitôt à la connaissance du délégué général, qui en avise le siège.

2) Mise en sommeil d'un comité : Sur décision du président général, un comité peut être mis en sommeil ; cette mise en sommeil ne peut excéder un an.

3) Dissolution de comité : A la demande du délégué général, notamment en raison d'un trop petit nombre de membres ou de l'absence de candidatures pour diriger le comité, le président général peut proposer la dissolution de ce comité au conseil d'administration qui, s'il l'accepte, fixe la destination à donner aux archives ainsi qu'aux biens et valeurs en possession du comité.

4) Mutations de membres : Lorsqu'un membre de l'association change de résidence et désire être inscrit dans le comité de son nouveau domicile, le président de ce dernier comité doit en être avisé par le comité de départ et envoyer à son nouveau membre un écrit le prévenant que sa mutation est effectuée. Le comité de départ, lorsqu'il ignore l'adresse du comité destinataire, fait passer sa correspondance par les délégués généraux intéressés.

En cas de mutation, les cotisations versées restent acquises aux comités qui les ont perçues.

5) Radiations de membres : Elles sont prononcées pour juste motif et dans le respect des droits de la défense prévus à l'article 5 du présent règlement. Le non-paiement de la cotisation annuelle implique la radiation du membre du Souvenir Français dans les conditions de l'article 4 des statuts.

Lorsqu'un membre donne lieu à de graves motifs de plainte, le délégué général, ou à défaut, une personnalité désignée par le conseil d'administration, procède à une enquête à la suite de laquelle le président général prend une décision.

Si un groupe, ou des membres dissidents, après s'être séparés de l'association, continuaient à se prévaloir du titre « Le Souvenir Français » et à recueillir des fonds en son nom, ils seraient immédiatement poursuivis en justice.

Section 6 : Le Souvenir Français à l'étranger

■ Article 24 : les délégations générales à l'étranger.

Les statuts des délégations générales peuvent être adaptés aux situations locales, avec l'accord du conseil d'administration.

En l'absence de délégation générale, le président général peut désigner un correspondant chargé du développement de l'association dans le pays. Il a le statut d'un conseiller technique, mentionné à l'article 15 de ce règlement.

■ Article 25 : les missions des délégués généraux et des correspondants.

Leurs missions sont permanentes. Elles consistent notamment à :

1) représenter le président général auprès des autorités diplomatiques, militaires, culturelles et éducatives françaises installées dans le pays concerné ;

2) créer des initiatives favorisant la sauvegarde de la mémoire française dans le pays concerné :

- dans le domaine du patrimoine (sauvegarde des tombes, des monuments, des stèles et des plaques), dans le domaine commémoratif (organisation ou participation aux cérémonies liées à la mémoire de la France combattante),
- dans le domaine de la transmission pédagogique (organisation et participation aux initiatives des établissements d'enseignement français à l'étranger) ;

3) favoriser le développement d'une mémoire partagée entre la France et le pays concerné, dans le cadre de la mise en valeur des pages d'histoire commune des deux nations,

4) développer l'association dans le pays concerné en recrutant des membres.

■ Article 26 : les comités à l'étranger.

Le fonctionnement des délégations générales comme celui des comités du pays sont calqués sur ceux des niveaux correspondant en France.

Section 7 : La gouvernance de l'association

■ Article 27 : les différentes réunions.

Trois types de réunions sont organisés dans l'association :

1. au niveau national, l'assemblée générale statutaire,
2. au niveau de la délégation générale, un congrès, dans les quatre mois suivant l'assemblée générale,
3. au niveau du comité, une réunion annuelle des membres qui doit se tenir après le congrès.

■ Article 28 : le vote par correspondance.

Le scrutin de ces réunions pourra être organisé par correspondance. Tout membre possédant le droit de vote pourra alors voter :

- par correspondance pour les votes au sein des délégations générales ou des comités, conformément aux articles 15 et 16 des statuts, en faisant parvenir au secrétariat en charge de l'organisation de la réunion un formulaire de vote à distance dûment rempli et enfermé dans une enveloppe vierge, elle-même enfermée dans une seconde enveloppe permettant l'émargement en cas de vote par correspondance postale,
- ou par voie électronique pour les votes à l'assemblée générale, conformément à l'article 6 des statuts, sur un site et avec un identifiant et un mot de passe personnels, dédiés à chaque membre. Dans ce cas aucun pouvoir ne peut être donné.

Les formulaires de vote à distance peuvent être reçus par l'association avant l'ouverture de la réunion concernée, au jour et à l'heure fixée par le bureau en exercice. La convocation indique la date limite et le lieu de réception du vote.

Est constitué un bureau de vote composé de deux membres du bureau en exercice et d'un nombre au moins égal de scrutateurs. Le bureau de vote procède au décompte des voix. Les résultats sont retranscrits dans un procès-verbal indiquant, pour chaque résolution et, le cas échéant, pour chaque candidat, le nombre de votants, le nombre de votes blancs ou nuls, le nombre d'abstentions, et le nombre de voix pour et le nombre de voix contre.

Les bulletins de vote ayant donné lieu à des réclamations ou à des décisions demeurent annexés au procès-verbal, les autres bulletins sont détruits.

■ Article 29 : l'assemblée générale.

L'assemblée générale de l'association « Le Souvenir Français » est composée des délégués généraux, des membres du conseil d'administration de l'association, du représentant désigné par chaque groupement national affilié, des membres d'honneur nationaux et des membres honoraires. Ils sont seuls à pouvoir prendre part au vote.

La réunion se tient à la date fixée par le conseil d'administration. Elle est ouverte à tous les membres de l'association à jour de cotisation.

Conformément à l'article 6 des statuts, il sera possible d'organiser une réunion en assemblée générale dématérialisée sur l'espace adhérent du site de l'association. Un forum numérique sera ouvert sur une période définie par le conseil d'administration, en amont des délibérations, afin que chacun des membres de l'association qui le souhaite puisse assister aux délibérations en ligne et contribuer aux débats relatifs aux délibérations prévues. Il suffira que l'adhérent soit à jour de sa cotisation et se soit préalablement identifié sur l'espace précité pour participer.

Les modalités de tenue de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres de l'association par tout moyen permettant de les informer, au moins 90 jours à l'avance. Elles contiennent l'indication de l'ordre du jour et, dès que les conditions techniques sont réunies, les éléments nécessaires pour s'identifier sur l'espace adhérent de l'association.

Les comptes de l'association sont tenus à disposition des membres dans les locaux de l'association pendant les 15 jours précédant l'assemblée générale.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, sur proposition du bureau. Il peut être complété à la demande du dixième au moins des membres de l'assemblée générale. Cette demande peut être formulée par courriel ou par tout autre support écrit. Elle est adressée au président général.

La condition de réunir une proportion du dixième de demandeurs doit être satisfaite au plus tard 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser la demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour uniquement si cette condition n'est pas réalisée. Le président a la haute direction et la police de la réunion.

Au cours de l'assemblée générale, le secrétaire général présente le rapport sur les travaux de l'association, le trésorier général rend compte de la situation financière, le président général présente le budget prévisionnel et le commissaire aux comptes donne lecture de ses observations et conclusions.

Le président général soumet les questions importantes élaborées par le conseil d'administration au vote de l'assemblée générale qui approuve, rejette ou renvoie l'affaire à un nouvel examen du conseil d'administration.

Il est donné connaissance des changements survenus, depuis la dernière assemblée, dans la composition du conseil d'administration ou de son bureau.

L'assemblée générale procède éventuellement à l'élection de membres du conseil d'administration (conformément à l'article 7 des statuts et sur la base des modalités décrites à l'article 8 du présent règlement).

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association et dont le montant est supérieur à 50.000€.

■ Article 30 : le vote à l'assemblée générale.

Une convocation personnelle est adressée à tous les votants au moins 30 jours avant la réunion. Elle comprend :

- la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale,
- l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration,
- les documents nécessaires aux délibérations,
- en cas d'élection des administrateurs, la liste des candidats ainsi que leurs professions de foi.

Les décisions sont prises au scrutin secret pour les votes concernant des personnes ou lorsque le dixième des membres présents autorisés à voter en expriment la demande.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les pouvoirs excédant cette limite ne peuvent être utilisés. Seul le mandant peut dans ce cas désigner un nouveau mandataire.

Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement signé des deux parties, n'est donné que pour une séance de l'assemblée générale. Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date et l'heure de l'assemblée générale concernée.

Pour ce faire, les délégués généraux peuvent donner procuration à un membre titulaire de leur délégation générale. Les présidents de groupement national affilié peuvent mandater tout membre de cette association. Les membres du conseil d'administration quant à eux peuvent donner procuration à un autre membre du conseil.

En cas d'empêchement, tout membre de l'assemblée générale peut donner pouvoir à un autre membre de l'assemblée générale.

Conformément à l'article 6 des statuts, l'assemblée générale peut se réunir par voie dématérialisée, à l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième de ses membres. Dans ce cas, aucun pouvoir ne peut être donné.

Les formulaires de vote à distance peuvent être reçus par l'association directement au siège avant l'ouverture de l'assemblée générale, au jour et à l'heure limite fixés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration doit s'assurer que tous les membres de l'association sont en mesure de participer à un vote dématérialisé. Des stations de vote électronique sont à cet effet mises à la disposition des membres par les délégations générales, afin de leur permettre de voter sur place par voie électronique.

Dans le cas d'une réunion dématérialisée, la convocation personnelle adressée à tous les membres indique :

- en tant que de besoin, l'adresse du site internet dédié au vote et les modalités d'accès au service en ligne,
- les dates et heures d'ouverture et de fermeture du site dédié ou la date limite de réception du vote au siège de l'association. Les électeurs doivent disposer d'au moins 7 jours pour voter en ligne,
- éventuellement la liste des résolutions à titre extraordinaire, ainsi que la liste des résolutions à titre ordinaire,
- les documents nécessaires aux délibérations,
- l'identifiant et le mot de passe personnels.

Dans le cas d'un vote à bulletin secret, chaque membre se connecte avec un identifiant personnel et son mot de passe secret. Le système interdit de voter plus d'une fois. Le vote est anonymisé et le votant reçoit un accusé réception. Les votes sont versés dans une urne électronique qui ne conserve aucune trace logique ou physique de l'ordre d'arrivée des votes et qui ne peut être ouverte qu'une fois les opérations de vote clôturées.

Pour le décompte des voix, est constitué un bureau de vote composé au moins de deux membres du conseil d'administration en exercice et d'un nombre au moins équivalent de scrutateurs. Dans le cas d'un vote relatif à l'élection d'un ou de plusieurs administrateurs, aucun des scrutateurs ne doit être candidat.

Les résultats sont retranscrits dans un procès-verbal indiquant, pour chaque résolution et, le cas échéant pour chaque candidat, le nombre de votants, le nombre de votes blancs ou nuls, le nombre d'abstentions, et le nombre de voix pour et le nombre de voix contre.

A l'exception des cas prévus aux articles 20 et 21 des statuts, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président général est prépondérante.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de scrutin secret, participent au dépouillement des votes par des salariés de l'association, le secrétaire général et le directeur général, ou leurs représentants, ainsi que deux scrutateurs non membres du conseil d'administration, désignés par l'assemblée générale. Lorsqu'il s'agit de l'élection des membres du conseil d'administration, le bureau de vote, dans lequel ne siège aucun candidat, procède au décompte des voix conformément à l'article 8 du présent règlement.

Les résultats sont annoncés et mis en ligne dès que le dépouillement est achevé, sous la réserve toutefois de la vérification par le conseil d'administration de la régularité des opérations. Ces résultats sont accompagnés d'un procès-verbal indiquant le nombre de membres ayant le droit de vote, le nombre des votants, le nombre de votes nuls ou d'abstentions et, en cas d'élection des administrateurs, le nombre de voix par candidats.

CHAPITRE 3

LA MISSION DE L'ASSOCIATION

Section 1 : Le patrimoine

■ Article 31 : la mission patrimoniale.

Trois types de réunions sont organisés dans l'association :

De nombreuses tombes, monuments et stèles portent une référence au Souvenir Français. Cette référence peut traduire le fait que le Souvenir Français est à l'origine de la réalisation de ce monument. Elle ne signifie pas que le Souvenir Français en soit propriétaire.

1) Les tombes et monuments dont le Souvenir Français est propriétaire.

Toute propriété doit impérativement se traduire par une indication cadastrale. Dès lors que le Souvenir Français est propriétaire, les démarches visant à assurer le site doivent être entreprises sous la responsabilité des délégués généraux.

La cocarde du Souvenir Français doit être apposée sur ces biens.

2) Les tombes, monuments et stèles que le Souvenir Français entretient.

Le Souvenir Français entretient – ou participe à l'entretien – de nombreuses tombes, monuments ou stèles dont il n'est pas le propriétaire. La liste des sites entretenus doit être tenue à jour. La cocarde du Souvenir Français doit, avec l'accord préalable des propriétaires, être apposée sur chaque bien entretenu, à l'exception des sépultures à la charge de l'État.

3) Les tombes, monuments et stèles dont le Souvenir Français assure la surveillance.

De nombreuses associations ont fusionné au sein du Souvenir Français. Dans le cadre de cette fusion, le Souvenir Français s'engage à surveiller l'entretien des monuments, stèles et plaques qui ont appartenu à l'association fusionnée.

La cocarde du Souvenir Français peut être apposée sur ces biens « surveillés » à la demande du propriétaire et dans le cadre d'une convention.

■ Article 32 : l'entretien courant et le fleurissement.

L'entretien courant et le fleurissement des deux premiers types de biens mémoriels incombent aux comités.

■ Article 33 : les travaux de rénovation.

Trois types de travaux peuvent être envisagés.

1) La création de tombes collectives dans les cimetières communaux.

Près de 400 000 corps de combattants des différents conflits du 20ème siècle ont été restitués aux familles. Ils reposent dans des tombes familiales.

A la fin des concessions, les municipalités peuvent être tentées de supprimer ces tombes pour récupérer les emplacements. Dès lors, il appartient au comité local du Souvenir Français d'intervenir afin que, chaque fois que l'intérêt historique ou culturel le justifie, la préservation de la tombe soit recherchée auprès de la municipalité.

Dans tous les autres cas, sera recherchée la création d'une tombe de regroupement destinée à recevoir les restes de tous les combattants morts pour la France et des membres de leur famille inhumés dans la même sépulture. Seule l'identité du Mort pour la France figurera sur la plaque.

Il appartiendra ensuite au comité local du Souvenir Français de surveiller l'état de ces tombes collectives et d'en proposer la rénovation si cela s'avère nécessaire.

22/36

RB N JS

2) La rénovation des carrés communaux.

Au lendemain de la Première Guerre mondiale, de nombreuses communes ont créé des « carrés communaux » de tombes de Morts pour la France. Ces carrés rassemblent :

- des tombes de Morts pour la France décédés in situ – généralement dans des hôpitaux de l'arrière - et que l'État n'a pas souhaité regrouper dans une nécropole nationale ;
- et des tombes de combattants dont le corps a été restitué à la famille mais que la municipalité d'alors a souhaité inhumer dans le carré communal et non dans une tombe familiale.

Il appartient au comité local du Souvenir Français de surveiller l'état de ces carrés communaux et d'en proposer la rénovation si cela s'avère nécessaire.

3) La rénovation de monuments et de stèles liés à la mémoire combattante.

Il appartient au Souvenir Français de rénover les monuments et les stèles qui lui appartiennent et, éventuellement, de participer à la rénovation de monuments, stèles et plaques dont il n'est pas propriétaire.

Les comités du Souvenir Français doivent être très vigilants concernant ce patrimoine :

- de nombreux sites ne sont plus entretenus car ils ont été créés par des associations d'anciens combattants aujourd'hui disparues ;
- d'autres sont propriété d'associations ou collectivités territoriales et des projets de rénovation peuvent être épaulés dans un cadre très clairement défini.

■ Article 34 : l'extension du patrimoine mémoriel de la France combattante.

La création de nouveaux monuments, stèles ou plaques liés à la mémoire des conflits passés doit être exceptionnelle et historiquement justifiée. La priorité doit en effet être de sauvegarder les sites existants.

■ Article 35 : la géolocalisation des tombes.

La géolocalisation des tombes des Morts pour la France dans les cimetières communaux est un axe essentiel de l'activité des comités. Elle s'inscrit dans la volonté de donner à chaque combattant inhumé un destin individuel qui croise trois types de mémoire : familiale, territoriale et nationale.

La géolocalisation impose la tombe d'un Mort pour la France comme un élément central des chemins communaux de la mémoire.

■ Article 36 : la vigilance quant à la détérioration des biens mémoriels.

Les adhérents du Souvenir Français ont le devoir d'exercer une extrême vigilance face à la destruction du patrimoine mémoriel de la France combattante due :

- aux vols,
- aux actes de vandalisme,
- à la destruction liée à l'absence d'entretien.

Il appartient aux responsables des comités d'appeler systématiquement l'attention des autorités lors de la constatation de telles situations (voire ester en justice).

Section 2 : Les cérémonies

■ Article 37 : les journées commémoratives nationales.

Le Souvenir Français est respectueux du calendrier commémoratif national. Dès lors, il participe aux cérémonies organisées dans le cadre de la mise en œuvre de ce calendrier et se mobilise plus particulièrement lors des journées suivantes :

- les 1er et 2 novembre,
- le 11 novembre,
- le 8 mai.

La participation du Souvenir Français à ces cérémonies commémoratives se traduit par :

- la mobilisation des adhérents,
- la présence des délégués généraux et des présidents de comité,
- la présence des porte-drapeaux de l'association,
- le dépôt éventuel de gerbes (commune si cela concerne plusieurs comités).

23/36

RB N JS

■ Article 38 : les journées commémoratives nationales des 1er et 2 novembre.

Le Souvenir Français accorde une extrême importance aux journées commémoratives nationales des 1^{er} et 2 novembre, destinées à rendre hommage aux combattants morts pour la France. Dès l'origine, le Souvenir Français a pris en charge, dans la majorité des communes, ces journées qui ont servi de support à sa collecte nationale. Il appartient aux comités du Souvenir Français de les faire vivre.

■ Article 39 : les cérémonies territoriales.

À côté des cérémonies organisées dans le cadre des journées nationales commémoratives, il existe de très nombreuses cérémonies locales :

- cérémonies organisées en souvenir d'une bataille, d'un combat ou d'une libération,
- cérémonies organisées en souvenir de l'existence d'un camp, d'une prison ou d'un lieu de torture,
- cérémonies en hommage à un « héros » national ou local.

Il appartient au comité local du Souvenir Français de recenser ces cérémonies locales, d'y participer voire d'organiser celles qui constituent un moment fort de l'histoire du territoire.

■ Article 40 : les porte-drapeaux du Souvenir Français.

La présence des drapeaux des associations lors des cérémonies patriotiques constitue une spécificité française qui contribue à la solennité du cérémonial et à l'exemplarité de la présence associative. Au sein de cette mobilisation, il est nécessaire que les drapeaux du Souvenir Français tiennent toute leur place :

- drapeau national,
- drapeaux des délégations générales (lorsqu'elles en sont dotées),
- drapeaux des comités.

Les porte-drapeaux doivent bénéficier d'une attention particulière et être systématiquement mis à l'honneur.

Section 3 : Les initiatives de transmission pédagogique

■ Article 41 : les voyages mémoriels.

Il est important pour le Souvenir Français d'apporter une aide à l'organisation et au financement des voyages mémoriels à finalité pédagogique. Cette aide s'accompagne :

- de la nécessité de s'assurer que le voyage a bien une forte dimension mémorielle combattante ;
- de l'implication des enseignants dans leur préparation et dans leur exploitation ;
- de la grande visibilité donnée au Souvenir Français dans sa participation ;
- de la vigilance quant à la diversité des financements recherchés et obtenus pour leur organisation.

■ Article 42 : le dépôt des drapeaux dans les établissements scolaires.

Le Souvenir Français conduit une politique à long terme tendant à redonner une seconde vie aux drapeaux des associations d'anciens combattants dissoutes. Ces drapeaux sont de deux provenances :

- des associations dissoutes au sein du Souvenir Français (par exemple Rhin et Danube),
- des associations dissoutes dont le drapeau a été déposé auprès d'une institution.

Le dépôt des drapeaux nécessite la signature de conventions tripartites (pour les drapeaux détenus par les communes, ou musées, etc.) ou bipartites (pour les autres). La préparation et le suivi de ces conventions sont décrits dans les consignes mentionnées à l'article 45 ci-dessous.

■ Article 43 : les autres initiatives mémorielles.

Les comités du Souvenir Français peuvent, en partenariat avec les services du ministère de l'éducation nationale, l'ONACVG, les collectivités territoriales ou d'autres associations, soutenir – voire organiser – d'autres initiatives mémorielles telles que :

- rencontres intergénérationnelles,
- conférences,
- expositions,
- publications,
- initiatives mémorielles sportives.

Pour chacune de ces initiatives, l'encadrement défini à l'article 41 pour les voyages mémoriels s'applique. Les comités apporteront également une attention particulière à la couverture assurantielle de ces initiatives (cf. Article 51).

Section 4 : Les comptes rendus d'activités

■ Article 44 : les comptes rendus annuels d'activités.

Le compte rendu d'activités présente deux parties :

- le bilan de la gouvernance et du financement,
- le bilan des activités.

Trois types de compte rendu sont réalisés dans l'association :

- le compte rendu des comités,
- le compte rendu des délégations,
- le compte rendu de l'association nationale.

Ces différents comptes rendus servent de base à l'ordre du jour des réunions annuelles locales, des congrès organisés par les délégations générales et de l'assemblée générale.

CHAPITRE 4

L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Section 1 : L'administration du siège

■ Article 45 : le directeur général et le personnel du siège.

Le fonctionnement et la gestion quotidienne de l'association sont essentiellement assurés par des salariés.

Le directeur général, nommé par le président général selon la procédure prévue à l'article 12 du présent règlement, est placé sous l'autorité directe de ce dernier.

Le directeur général assure la direction générale de l'association conformément à la législation, aux orientations fixées et dans le cadre des délégations reçues du président général. Avec le concours des services placés sous son autorité, il organise et coordonne les différentes activités et le fonctionnement du siège. Pour exercer ses fonctions, le directeur général bénéficie de trois délégations du président général :

- une délégation générale de gestion (organisation générale, personnel, finances),
- une délégation de signature conjointe avec le président général, le secrétaire général et le trésorier,
- une délégation de représentation en l'absence du président général.

Il est plus particulièrement chargé de la préparation et de l'exécution des budgets (actions et fonctionnement) arrêtés par le conseil d'administration et de l'exécution des dépenses décidées par le président général. A ce titre, il reçoit du président général les délégations d'engagement de dépenses nécessaires.

Il prépare les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration auxquelles il peut assister.

Il veille à ce que les moyens dont dispose le Souvenir Français concourent à atteindre les objectifs de sa politique. Il prépare en particulier des consignes, à destination des délégations générales et des comités, pour préciser en tant que de besoin les modalités de mise en œuvre des missions de l'association, de son administration, de ses relations extérieures, de sa communication et du renforcement de son enracinement. Ces consignes sont agréées par le bureau et présentées au conseil d'administration.

Le directeur général rend compte de ses activités au président général et lui soumet toutes les propositions destinées à améliorer le fonctionnement de l'association et à développer son action.

Section 2 : L'administration financière

■ Article 46 : les ressources financières.

Les ressources financières des comités proviennent :

- des cotisations qu'ils perçoivent et dont ils conservent la moitié des sommes recueillies,
- du montant de la quête annuelle de novembre dont ils conservent la moitié de la somme recueillie,
- des subventions octroyées par les collectivités locales du ressort de leur territoire (communes, communauté de communes ou communauté d'agglomération) pour servir à l'exécution de la mission de l'association,
- des indemnités forfaitaires correspondantes à la participation de l'État pour l'entretien des tombes conventionnées, reçues par le siège et versées aux comités ayants droit sous couvert des délégations générales,
- des dons jusqu'à un plafond déterminé par le conseil d'administration. Au-delà, le siège doit être informé dans le mois qui suit via la délégation générale,
- des ressources provenant de l'organisation de manifestations diverses en rapport avec les missions du Souvenir Français.

Les ressources financières des délégations générales proviennent :

- de la moitié du montant des cotisations recueillies par les comités, et dont elles conservent une moitié,
- des cotisations des membres directs,
- des dons jusqu'à un plafond déterminé par le conseil d'administration. Au-delà, le siège doit être informé dans le mois qui suit,
- des subventions des conseils régionaux et départementaux.

Les ressources financières du siège proviennent :

- du quart du montant des cotisations recueillies par les comités, reversé par les délégations générales,
- des cotisations des membres directs,
- de la moitié de la quête annuelle effectuée par les comités, reversée par les délégations générales,
- des subventions des ministères,
- des versements volontaires des délégations générales et des comités,
- des dons,
- de la totalité des abonnements provenant de la revue recueillis par les comités, reversés par les délégations générales,
- des legs que seul le siège est habilité à recevoir (assurance vie, ...),
- des revenus du capital,
- des ressources provenant de l'organisation de manifestations diverses en rapport avec les missions du Souvenir Français.

■ Article 47 : la gestion des ressources.

La totalité des ressources est la propriété de l'association. En conséquence, seul le conseil d'administration est légalement qualifié pour gérer l'ensemble des fonds « Le Souvenir Français ».

Par délégation du conseil d'administration, les délégations générales et les comités détiennent les fonds définis à l'article 46 pour servir à la réalisation de la mission de l'association. Au niveau de chaque délégation générale, deux documents comptables sont établis regroupant les données transmises par les comités de leur ressort : le relevé des cotisations et le relevé de la quête.

L'ordonnancement des dépenses, dans les limites fixées par les consignes mentionnées à l'article 46 du présent règlement, est du ressort des délégués généraux et des présidents de comité. L'exécution des dépenses est du ressort des trésoriers des délégations générales et des comités.

Toutes les ouvertures, modifications et clôtures de comptes bancaires sont effectuées par le siège.

■ Article 48 : les frais de fonctionnement.

Les frais de fonctionnement sont imputables aux fonds dont disposent les délégations générales et les comités. Les remboursements de frais ne sont possibles que sur présentation de justificatifs. Les frais de déplacement peuvent donner lieu à l'établissement d'un reçu fiscal à demander au siège.

Les membres du conseil d'administration sont autorisés à demander, sur justificatifs, le remboursement des frais engagés suivant un barème fixé par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Les frais de fonctionnement et les frais de déplacement doivent s'appuyer sur des ordres de mission signés selon les procédures prévues dans les consignes mentionnées à l'article 45.

■ Article 49 : la transmission des fonds.

Les fonds provenant des cotisations, de la quête et des abonnements à la revue doivent parvenir au siège par le canal des délégations générales aux dates fixées par les consignes.

■ Article 50 : les fonds à la disposition des délégués généraux et des comités.

Les délégations générales et les comités ne peuvent conserver sur le compte bancaire des sommes supérieures à celles nécessaires pour régler les dépenses courantes de deux années d'exercice. Les autres fonds disponibles sont à reverser au siège.

■ Article 51 : les assurances.

Le siège de l'association souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat annuel pour la totalité de ses délégations et comités. En France, il a pour but d'assurer les membres dans le cadre de leurs missions ainsi que certains projets et biens matériels. Le détail fait l'objet d'une fiche dans le recueil de consignes. L'attestation annuelle est communiquée à tous les délégués généraux en France.

■ Article 52 : le rapport annuel financier.

A l'issue de l'exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, un rapport annuel financier, établi par le président du comité, est transmis au délégué général. Dans le cas d'une mise en sommeil ou une dissolution de comité, le délégué général rédigera ce rapport annuel.

La situation annuelle de chaque délégation générale accompagnée des rapports de chacun de ses comités, construits sur le même modèle, étudiés et vérifiés par le délégué général, doit parvenir au siège aux dates prévues par les consignes.

La consolidation des comptes est effectuée au siège sous la responsabilité du trésorier général, et ratifiée par le conseil d'administration après validation du commissaire aux comptes.

Section 3 : Les récompenses

■ Article 53 : le titre de membre bienfaiteur.

Le titre de membre bienfaiteur est attribué aux membres individuels qui versent ou ont versé une aide financière supérieure à une somme fixée par délibération de l'assemblée générale.

Il est décerné par le conseil d'administration et, par délégation du président général, par les délégués généraux ou les présidents de comité. Il ouvre les mêmes droits que ceux des membres titulaires.

■ Article 54 : le titre de membre d'honneur.

Le titre de membre d'honneur est décerné aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre est attribué par une décision du conseil d'administration. Il confère le droit de participer, selon les cas prévus à l'article 3 des statuts, aux réunions annuelles des comités ou à l'assemblée générale de l'association. Il n'est pas lié à un niveau de cotisation et donne droit de vote dans les réunions précitées.

■ Article 55 : le titre de membre honoraire.

Le titre de membre honoraire est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rempli des fonctions importantes au sein de l'association durant au minimum deux mandats. Les membres honoraires peuvent être :

- des administrateurs du conseil d'administration sortants,
- des délégués généraux sortants.

Ces membres honoraires sont nommés par le président général sur décision du conseil d'administration.

Lorsqu'ils sont en règle avec les cotisations, ils ont le droit de participer aux différentes réunions du Souvenir Français avec droit de vote.

Les présidents de comité sortant peuvent également être nommés en qualité de membre honoraire sur proposition des délégués généraux et après validation du conseil d'administration. Ces nominations ouvrent droit à la participation aux réunions départementales et locales avec droit de vote lorsque ces membres honoraires sont en règle avec leurs cotisations.

■ Article 56 : les récompenses du Souvenir Français.

A) Pour les membres

Des récompenses sont accordées par le conseil d'administration aux membres du Souvenir Français qui ont rendu des services à l'association et se sont fait remarquer par l'activité et le dévouement qu'ils ont déployés pour accroître le rayonnement de l'association. L'ancienneté de présence dans l'association ne constitue pas le critère essentiel d'attribution.

Les différentes récompenses du Souvenir Français sont listées ci-dessous par ordre d'importance et avec leurs conditions minima d'ancienneté :

1. certificat d'engagement en qualité de gardien de la mémoire : dès l'âge de 13 ans, à titre d'encouragement,
2. diplôme d'honneur : à partir de 2 ans de présence dans l'œuvre, exception faite pour les personnes ayant rendu un service exceptionnel,
3. médaille de bronze : à partir de 4 ans après l'octroi du diplôme d'honneur, exception faite pour les personnes ayant rendu un service exceptionnel,
4. médaille d'argent : à partir de 4 ans après l'octroi de la médaille de bronze,
5. médaille de vermeil : à partir de 4 ans après l'octroi de la médaille d'argent,
6. médaille de vermeil avec bélière laurée : à partir de 5 ans après l'octroi de la médaille de vermeil,
7. cravate d'honneur : à partir de 15 ans après l'octroi de la médaille de vermeil avec bélière laurée et la possession de toutes les médailles précédentes.
Cette distinction constitue la plus haute récompense du Souvenir Français. En conséquence, elle ne peut être décernée que de manière rarissime et doit récompenser des services de dévouement exceptionnels rendus par l'intéressé à l'association dans les conditions d'ancienneté indiquées. Elle fait l'objet d'un mémoire de proposition présenté 6 mois avant l'assemblée générale.

Les présidents de comité proposent à leur délégué général un état des récompenses à attribuer aux membres de leur comité.

Les délégués généraux, par délégation du président général, peuvent décerner les quatre premières récompenses. Pour les trois niveaux suivants, ils reçoivent un contingent annuel du siège qu'ils attribuent en se basant sur toutes les propositions de leurs comités après en avoir vérifié la motivation et donné leur avis.

28/36

RB N JS

Les propositions concernant les délégués généraux, les cravates d'honneur ou l'attribution d'une médaille à titre exceptionnel sans condition d'ancienneté ou respect des échelons sont à l'appréciation du président général après proposition du directeur général.

B) Pour les non-membres

Des récompenses sont accordées par le conseil d'administration lorsque certaines personnes ou collectivités ont rendu des services éminents. Elles peuvent être proposées, à titre exceptionnel, sans aucune condition d'ancienneté ni respect des échelons. Cependant après l'attribution d'une première décoration, la règle générale s'applique.

C) Port des médailles du Souvenir Français

Les médailles de l'association « Le Souvenir Français » comme toutes celles des associations se portent sur le côté droit de la tenue. Seul le dernier échelon obtenu est épinglé. Ces décorations ne sont pas officielles et elles sont destinées aux cérémonies internes et propres au Souvenir Français conformément aux articles Article R.214 et suivants du Code de la Légion d'Honneur et de la Médaille militaire.

■ Article 57 : les décorations officielles françaises.

Les délégués généraux peuvent proposer au président général du Souvenir Français des mémoires de proposition. Ces demandes seront étudiées par le siège, soumises aux membres du bureau et déposées auprès des autorités de tutelle compétentes.

Les propositions concernant les délégués généraux sont à l'appréciation du président général.

CHAPITRE 5

LES RELATIONS EXTÉRIEURES ET LA COMMUNICATION DE L'ASSOCIATION

Section 1 : Le réseau des partenaires

■ Article 58 : les différents partenaires associatifs.

Le Souvenir Français entretient des partenariats très importants avec un réseau associatif dense tant aux niveaux national, départemental que local. Ce réseau est constitué de plusieurs types d'associations :

- anciens combattants et victimes de guerre,
- titulaires de décorations,
- mémorielles,
- à finalité pédagogique,
- élus,
- militaires ou anciens militaires,
- amis de musées.

Il appartient aux responsables du Souvenir Français, chacun à leur niveau, de développer ces partenariats dans le strict respect de l'autonomie des associations partenaires.

■ Article 59 : les trois types de coopération.

Le Souvenir Français développe trois types de coopération :

- le partenariat : Le Souvenir Français développe des partenariats « d'amitié » avec de nombreuses associations ;

29/36

RB N JS

- l'affiliation : Le Souvenir Français propose aux associations qui le souhaitent de s'affilier. L'affiliation respecte scrupuleusement l'autonomie des associations tout en permettant à l'association affiliée de bénéficier de l'aide administrative et éventuellement financière du Souvenir Français ;
- la fusion : Le Souvenir Français est à l'écoute des associations en déclin qui recherchent des solutions pour préserver leur patrimoine moral et physique. A ces associations, le Souvenir Français propose de fusionner. Les fusions doivent impérativement garantir à l'association fusionnée le prolongement de son existence à travers une seconde vie de ses drapeaux, la surveillance de ses monuments et stèles, et la conservation de ses archives.

■ Article 60 : les conventions de coopération

Les relations avec le monde associatif se concrétisent par la signature de conventions de partenariat, d'affiliation ou de fusion. Chaque convention est validée par le conseil d'administration du Souvenir Français.

Elle est signée par le président général ou, par délégation de celui-ci, par le délégué général.

Section 2 : Les commissions et les comités externes

■ Article 61 : le partenariat avec les associations d'élus et les collectivités territoriales.

Le Souvenir Français entretient des liens permanents et intenses avec les élus des collectivités territoriales. Ces liens se traduisent d'abord sur le terrain.

Les comités du Souvenir Français sont des partenaires réguliers et efficaces pour les élus municipaux et les élus des communautés de communes et d'agglomération. Les délégués généraux sont quant à eux des partenaires des élus des conseils départementaux et des conseils régionaux.

Ces liens se traduisent également sur le terrain associatif. Le Souvenir Français est le partenaire, tant à l'échelon national qu'à l'échelon départemental, des associations d'élus : maires, présidents de département, présidents de région.

■ Article 62 : le partenariat avec le réseau préfectoral.

Le Souvenir Français est un partenaire permanent des autorités préfectorales. Ce partenariat, qui s'exerce dans chaque département, est matérialisé par la signature d'une convention entre le Souvenir Français et l'Association du Corps préfectoral et des hauts fonctionnaires du ministère de l'Intérieur (ACPHFMI).

■ Article 63 : le partenariat avec les services d'entretien des tombes militaires en France.

Le Souvenir Français exerce un partenariat dense et vivant avec les services d'entretien des tombes militaires qui interviennent en France.

■ Article 64 : la participation du Souvenir Français aux commissions statutaires.

A l'échelon national, l'association «Le Souvenir Français» participe en tant que tel au G12, groupe des douze principales associations patriotiques, présidé par le Secrétaire d'État aux Anciens Combattants et à la Mémoire.

En outre, afin que sa voix soit également portée dans les commissions dirigées par l'Etat, elle veille à présenter la candidature d'adhérents du Souvenir Français dans les instances décisionnelles suivantes :

- dans les départements : conseil départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) et commission mémoire et solidarité,
- à l'échelon national : conseil d'administration de l'ONACVG.

■ Article 65 : la participation du Souvenir Français aux conseils d'administration des fondations et des associations.

À l'échelon départemental et national, le Souvenir Français est membre des conseils d'administration de certaines fondations et associations. Ces participations sont décidées par le conseil d'administration du Souvenir Français qui en fixe les modalités.

■ Article 66 : le comité des associations mémorielles.

Association mémorielle désireuse d'éviter un émiettement de la mémoire combattante nationale et un surdimensionnement des mémoires locales et communautaires, le Souvenir Français a vocation à favoriser le rassemblement des associations mémorielles qui œuvrent dans le domaine de la mémoire combattante. A cette fin, le Souvenir Français a créé à l'échelon national un comité d'entente des associations mémorielles.

Dans le même esprit, des comités d'entente peuvent être créés à l'échelon départemental après délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale.

■ Article 67 : l'amicale parlementaire.

Afin de mobiliser les parlementaires dans leur diversité, le Souvenir Français a créé une commission de concertation.

Section 3 : La communication

■ Article 68 : la revue.

Moyen d'information, de connaissance et de liaison, la revue « Le Souvenir Français » est éditée tous les trimestres et adressée aux abonnés. Les délégués généraux et les présidents de comité doivent convaincre le plus grand nombre possible d'adhérents de s'abonner, la revue constituant un lien privilégié entre les membres de l'association.

Des exemplaires sont adressés gratuitement aux délégués généraux et aux présidents de comité afin de faire connaître l'association auprès des élus, des autorités départementales et locales. Parallèlement, un service d'échange de revues est mis en place avec les associations partenaires.

■ Article 69 : la lettre d'information numérique.

Moyen d'information numérique diffusé gratuitement, tous les mois, par courriel, la lettre est destinée à tous les membres détenteurs d'une adresse électronique ainsi qu'à toutes les personnes susceptibles d'être intéressées par les actions de l'association. Les lecteurs ont la possibilité de s'abonner en ligne.

La lettre d'information est composée de plusieurs articles, relativement courts, présentant les principales actions à venir de l'association.

■ Article 70 : le site Internet.

Le site Internet vient en complément de la revue trimestrielle et de la lettre d'information. Il contient de nombreux éléments qui permettent une communication fluide et élargie ainsi qu'un accès rapide aux informations et renseignements. Il peut ainsi être une source d'information montante et descendante pour les délégations générales et les comités.

Parallèlement, le Souvenir Français a créé un compte Twitter et une page Facebook directement accessibles via le site Internet.

■ Article 71 : la lettre aux responsables.

La lettre aux responsables de l'association est destinée aux membres du conseil d'administration, aux délégués généraux, en France et à l'étranger, et aux présidents de comité. Elle apporte des renseignements techniques permettant à chaque responsable de mettre en œuvre les initiatives du Souvenir Français.

■ Article 72 : le soutien aux publications.

La politique éditoriale de l'association se structure autour de trois axes :

- la création d'une collection d'ouvrages sur l'histoire de la mémoire,
- le soutien aux publications des adhérents,
- la signature de préface par le président général.

CHAPITRE 6

LE RENFORCEMENT DE L'ENRACINEMENT HISTORIQUE DE L'ASSOCIATION

■ Article 73 : les services annuels.

A) Cérémonies religieuses.

Le conseil d'administration fait célébrer chaque année, à Paris, ou dans la ville où se tient l'assemblée générale statutaire, une cérémonie religieuse des quatre principaux cultes en France, ou une prière inter-religieuse pour toutes celles et tous ceux qui sont morts pour la France au cours de son histoire.

Dans la mesure du possible, des cérémonies analogues sont organisées à l'échelon départemental et local, y compris à l'étranger.

B) Ravivage de la Flamme de l'Arc de Triomphe.

La Flamme sous l'Arc de Triomphe est ravivée chaque année le 26 novembre, par le président général et les membres du conseil d'administration, en souvenir du discours prononcé, le 26 novembre 1916 par Francis SIMON, président du comité de Rennes du Souvenir Français. Dans cette intervention fondatrice, il émettait le vœu de la création d'une tombe nationale pour un Soldat Inconnu.

Les délégations générales et les comités ont toute latitude par ailleurs pour procéder au ravivage de la Flamme à une date qui leur convient. Une demande préalable est à exprimer par les intéressés auprès du Comité de la Flamme, auquel le Souvenir Français adhère, dispensant les délégations générales et comités de participation financière supplémentaire.

Après accord du Comité de la Flamme, le siège doit être informé de la date retenue.

■ Article 74 : l'hommage aux fondateurs.

Le Souvenir Français a une histoire riche dans laquelle se sont illustrées de nombreuses personnalités. Afin d'enraciner le temps présent dans cette histoire longue, le Souvenir Français rend un hommage régulier à ceux qui lui ont donné son essor, en particulier François-Xavier NIESSEN, son fondateur.

Il appartient parallèlement aux délégués généraux de rendre hommage à ceux qui ont marqué l'histoire du Souvenir Français dans leur pays ou leur département.

■ Article 75 : les lieux mémoriels du Souvenir Français.

Huit lieux sont porteurs de la mémoire du Souvenir Français :

- la maison de la dernière cartouche à Bazeilles (Ardennes), cédée au Souvenir Français le 15 mars 1906,
- le monument de Noisseville (Moselle), inauguré le 4 octobre 1908 dans le but de rendre hommage aux combattants français morts pour la France en 1870. Il est la propriété du Souvenir Français qui organise chaque année une cérémonie,

- le monument de Wissembourg (Bas-Rhin), inauguré le 17 octobre 1909 en hommage aux soldats français tombés au champ d'honneur le 4 août 1870, au Geisberg,
- la chapelle du Souvenir Français de Rancourt – Bouchavesnes-Bergen (Somme), cédée au Souvenir Français sous forme de donation par décret du 20 mai 1937,
- le monument du Souvenir Français du cimetière de l'Est à Rennes (Ille-et-Vilaine), devant lequel Francis SIMON, Président du comité du Souvenir Français de Rennes, a proposé la création d'une tombe du Soldat inconnu le 26 novembre 1916,
- le carré, situé au cimetière du Faubourg Pavé à Verdun (Meuse) et géré par convention avec l'État par le Souvenir Français, dans lequel sont enterrés les sept combattants inconnus, non retenus, le 10 novembre 1920, pour être inhumés sous l'Arc de Triomphe,
- la tombe de François-Xavier NIESSEN, propriété familiale au cimetière de Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine),
- la salle d'honneur du Souvenir Français à Friscati-Mouton (Meurthe et Moselle), installée depuis 2007 dans la nécropole nationale.

Ces huit lieux sont fondateurs pour le Souvenir Français qui y organise de fréquentes initiatives.

■ Article 76 : la toponymie urbaine.

Le nom du Souvenir Français est inscrit dans la toponymie urbaine. A ce titre, près de 500 avenues, rues, places portent le nom du Souvenir Français dans 83 départements.

Il appartient aux présidents de comité et aux délégués généraux de poursuivre systématiquement cette politique de dénomination dans leur département respectif.

■ Article 77 : le logotype du Souvenir Français.

L'histoire a contraint le Souvenir Français à faire évoluer son logotype. Le logo actuel qui s'impose à tous présente les quatre dimensions du Souvenir Français :

- la dimension de la Nation à travers les couleurs nationales,
- la dimension de la République à travers Marianne,
- la dimension de la France combattante à travers l'Arc de Triomphe sous lequel est inhumé le Soldat Inconnu,
- enfin la dimension de la transmission par la présence du Flambeau sacré qui symbolise le fait que la flamme du Souvenir Français ne s'éteindra pas.

Il est un des symboles importants de l'association et lui permet d'être reconnue et de voir ses actions valorisées. A ce titre, il doit être largement utilisé et doit notamment être présent sur tous les documents émanant des comités et des délégations générales.

■ Article 78 : les drapeaux de l'association.

Les drapeaux du Souvenir Français symbolisent l'association tant à l'échelon international, national, départemental que local. Ils sont la propriété exclusive de l'association.

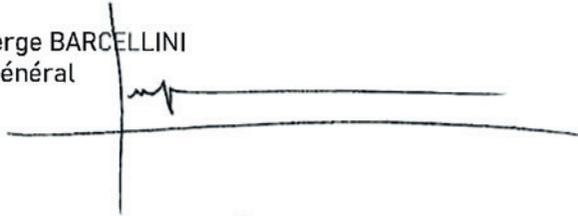
Les drapeaux ont connu de nombreuses modifications. Le drapeau actuel porte en caractères dorés :

- sur l'endroit, la dénomination de l'échelon géographique concerné (association nationale, délégation générale, comité) encadrant le logotype sur le blanc du drapeau,
- sur l'envers, « A NOUS LE SOUVENIR A EUX L'IMMORTALITÉ » encadrant le logotype sur le blanc du drapeau.

■ Article 79 : la cocarde du Souvenir Français.

La cocarde du Souvenir Français matérialise le rôle joué par l'association dans l'entretien de certaines tombes et de certains monuments. Son apposition est encadrée (article 31 du présent règlement).

CGA (2S) Serge BARCELLINI
Président Général



Général (2S) Pascal VINCHON
Vice-Président



Général (2S) Jean SUSINI
Administrateur et Délégué Général pour Paris



Pour le ministre et par délégation
le chef de bureau des Associations et Fondations

Rémi BOURDU